

Périgueux, le 9 mai 2019

L'Inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne
à

Mesdames et messieurs les enseignants

s/c

Mesdames et messieurs les IEN

Division des Ressources
humaines et Vie de l'élève

Objet : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) des personnels titulaires et non titulaires enseignants du premier degré public, au titre de l'année scolaire 2019-2020, affectés dans le département de la Dordogne

Références :

Affaire suivie par :
Hélène MAZIERES

Téléphone
05 53 02 84 85

Courriel :
helene.mazieres@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset
CS 10013
24054 PÉRIGUEUX Cedex

- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA-compte personnel d'activité- dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a mis fin, à compter du 1er janvier 2017 au droit individuel à la formation (DIF) au profit du compte personnel de formation (CPF).

La présente note a pour objet de préciser les dispositions légales relatives au CPF et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans l'académie de Bordeaux pour les personnels cités en objet.

Le CPF est un crédit d'heures de formation qui a pour but de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ces heures sont mobilisables à l'initiative de l'agent, elles permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

I – Public concerné :

- Fonctionnaires y compris stagiaires de la fonction publique
- Agents contractuels à contrat à durée déterminée

Les personnels retraités ou en congé de maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée) n'ouvrent pas droit au CPF.

Les droits CPF sont attachés à la personne. A ce titre, ils sont conservés en cas de changement d'employeur (public ou privé) et doivent être mobilisés auprès de ce nouvel employeur.

II- Alimentation du CPF

Le CPF est alimenté par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). La DSDEN n'intervient pas dans ces opérations.

Le CPF est alimenté automatiquement en heures de formation à la fin de chaque année civile

Afin de visualiser les droits acquis au titre du CPF, les personnels doivent activer leur compte directement en ligne sur le portail www.moncompteactivite.gouv.fr à l'aide de leur numéro de sécurité sociale et d'un mot de passe, qu'ils créeront.

III- Les règles d'acquisition des droits CPF

Ces droits prennent la forme d'heures dans la fonction publique.

II-1 Les droits acquis avant le 01^{er} janvier 2017, date de création du CPF :

Les droits acquis au titre du DIF, plafonnés à 120 heures, sont transformés en droit CPF à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les agents conservent les heures acquises au titre du DIF ouverts en tant que fonctionnaires ou en tant que contractuels de droit public au 31 décembre 2016 et peuvent les mobiliser dans le cadre du CPF.

II-2 Les droits acquis à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Le droit au CPF est plafonné à 150 heures :

- 24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition de 120 heures
- Puis 12 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures

Le temps partiel est assimilé à du temps plein dans l'acquisition des droits à formation.

II-3 Cas particuliers

La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions :

Le CPF est un dispositif qui peut être mobilisé pour prévenir l'inaptitude. Un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle.

Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 h. La détermination du nombre d'heures accordées en supplément par l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent et des besoins requis par la formation envisagée.

Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds définis pour le compte personnel de formation (150 h).

L'avis du médecin de prévention attestant que l'état de santé de l'agent l'expose à un risque d'inaptitude, est obligatoirement requis. L'agent concerné est invité à prendre son attache.

Les personnels préalablement employés dans le privé :

Ces salariés du privé disposent de deux compteurs le compte personnel de formation depuis le 1^{er} janvier 2015 date de la mise en œuvre du CPF dans le privé :

- Un compteur DIF acquis au 31 décembre 2014, dont les heures ne sont pas portables vers la fonction publique et qui ne peuvent être mobilisés dans le cadre d'une demande de CPF.
- Un compteur CPF acquis depuis le 1^{er} janvier 2015, dont les heures sont portables vers la fonction publique et conservées par son titulaire ;

Les personnels qui auraient acquis des droits au CPF dans le privé après le 1^{er} janvier 2015 devront produire un document attestant de ces droits.

Utilisation du droit par anticipation :

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur consommer par anticipation des droits non encore acquis. Cette possibilité est limitée :

- L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat.

- La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures.

IV- Règles d'utilisation du CPF :

Le CPF permet de mobiliser toute action de formation, hors celle de l'adaptation à l'emploi, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, y compris vers le secteur privé ou pour créer ou reprendre une entreprise.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Ces droits sont utilisés à l'initiative de l'agent et doivent être mobilisés préalablement au départ en formation (pas d'effet rétroactif) car il s'agit d'un accord de l'employeur au départ en formation.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande la mobilisation de son CPF.

Les formations dont l'objet est l'adaptation de l'agent aux fonctions qu'il exerce au moment de sa demande ne sont en revanche pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du CPF, mais relèvent des obligations de l'employeur au titre de l'accompagnement de la qualification de ses agents aux exigences des métiers et des postes de travail.

La mobilisation des droits doit être compatible avec l'intérêt du service.

L'attribution d'un CPF est contingentée aux crédits disponibles.

Les priorités réglementaires pour l'attribution de formations au titre du compte personnel de formation sont les suivantes (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- Le suivi d'une action de formation, un accompagnement ou bénéficiaire d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (avis du médecin de prévention attestant que l'état de santé de l'agent l'expose à un risque d'inaptitude)

- Le suivi d'une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, titre ou certification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

-Le suivi d'une action de formation de préparation aux concours et examens

Les formations accessibles via le CPF :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'éducation ;

- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un (autre) employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;
- le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail

V- Les modalités financières de prise en charge

Les modalités de prise en charge des formations sont fixées par arrêté ministériel.

Le plafond horaire est de **25€ TTC**

Le plafond maximum annuel est de 1500 € TTC

Ainsi, un agent qui mobilise 24 heures pour réaliser un bilan de compétence dont le coût s'élève à 1300 € ne pourra se voir attribuer que 600€ (24h x 25 €).

Par ailleurs l'employeur ne prend pas en charge une somme supérieure à celle engagée par le personnel.

De plus, ne sont pas pris en charge les frais de déplacements (déplacements, hébergement et repas).

Une journée de formation correspond à un forfait de 6 heures

Une demi-journée de formation correspond à un forfait de 3 heures

La prise en charge financière est versée à l'organisme de formation après service fait.

S'il est constaté que la formation n'a pas été suivie sans motif valable (médical notamment), l'intéressé devra rembourser intégralement la prise en charge.

A cet effet il sera demandé une attestation d'assiduité.

Les droits mobilisés seront déduits du nombre d'heures de CPF disponible par mes services.

VI- Constitution du dossier et instruction de la demande

VI-1 La constitution du dossier

L'agent doit présenter son projet d'évolution professionnelle en le formalisant à l'aide de l'annexe jointe à la présente circulaire. Il devra détailler :

- son projet d'évolution professionnelle
- ses motivations
- les compétences visées
- les caractéristiques précises de la formation souhaitée
- l'avis circonstancié du supérieur hiérarchique

VI-2 L'instruction de la demande

Sont concernées les demandes de formation pour 2019-2020, la demande de mobilisation de CPF devant obligatoirement précéder le départ en formation.

▣ Les demandes de mobilisation de CPF **doivent être adressées à la DSDEN DRHVE**

La période de réception des demandes est fixée au **22 mai 2019**, pour des formations prévues entre le 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

Les personnels recevront une réponse écrite à leur demande dans les deux mois suivant la date de fin de transmission des dossiers.

Les dossiers reçus incomplets ou après le 22 mai 2019 ne seront pas étudiés. Je vous rappelle que la bonne transmission du dossier, relève de la responsabilité du demandeur.

Mes services restent à votre écoute.

L'Inspecteur d'académie,

Jacques CAILLAUT